

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01163
Numéro SIREN : 848 408 027
Nom ou dénomination : A & L COIFFURE

Ce dépôt a été enregistré le 16/10/2019 sous le numéro de dépôt 32134

Greffe du tribunal de commerce de Créteil



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 16/10/2019
Numéro de dépôt : 2019/32134
Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Transfert du siège social

Déposant :

Nom/dénomination : A & L COIFFURE
Forme juridique : Société par actions simplifiée
N° SIREN : 848 408 027
N° gestion : 2019 B 01163



STATUTS

A & L COIFFURE

SASU au capital de 2000 Euros

GALERIE COMMERCIALE DE CRETEIL L'ECHAT

92 AVE DU GENERAL DE GAULLE

94000 CRETEIL

Page 1 sur 7

TR



Handwritten signature.

La soussignée :

Madame RENARD Thi Thanh Trang née NGUYEN le 06/10/1979 à GIA TAN THONG, de nationalité française, mariée à Monsieur RENARD Thierry sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 02/03/2001 lequel régime n'a pas été modifié depuis, demeurant 28 rue André 94470 Boissy-Saint-Leger.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

Article 1 – Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales en vigueur et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : A & L COIFFURE

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – Durée

La société est constituée pour une durée de 99 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 4 – Siège social

Le siège social de la société est fixé à :

Galerie Commerciale de Créteil L'Echat

92 Ave du Général de Gaulle

94000 CRETEIL

TR



Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision de l'associé unique.

Article 5 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2019.

Les opérations prévues à l'article 20 seront rattachées au premier exercice social.

Article 6 – Objet social

La société a pour objet en France et à l'étranger :

La coiffure, la cosmétologie, les soins capillaires, l'onglerie, la coiffure à domicile, et le développement de toutes activités connexes ; l'achat et la revente de bijoux fantaisie et accessoires de modes et de tout produit se rattachant à cet objet

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 7 – Apports

L'associé unique a fait les apports suivants à la société :

Madame RENARD Thi Thanh Trang souscrit la somme numéraire de 2000 euros.

Cette somme de 2000 euros a été, conformément à la loi, déposée par l'associé unique au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CAISSE D'EPARGNE IDF à Limeil-Brévannes.

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux mille euros (2000).

Il est divisé en deux mille (2000) actions d'un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 2000, attribuées à l'associé unique.

TR



Handwritten signature.

L'associé unique déclare que ces actions sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Article 9 – Modification du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision unilatérale de l'associé unique ou dans les conditions légales.

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 11 – Cession des actions

Les actions sont librement négociables.

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Article 12 – Président et Organes dirigeants

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société.

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs nécessaires les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

TR



Handwritten signature.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social.

L'associé unique a la possibilité de nommer un ou plusieurs Directeurs généraux qui auront le pouvoir d'engager la Société.

Article 13 – Décisions de l'associé

L'associé unique :

- Fixe les orientations générales de la société ;
- Contrôle la gestion du Président ;
- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de fonctionnement ;
- Nomme les commissaires aux comptes ;
- Approuve les conventions passées entre la société et des tiers ;
- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président ;
- Approuve ou redresse les comptes ;
- Décide de l'affectation du bénéfice ;
- Décide d'une augmentation ou réduction du capital ;
- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Article 14 – Convocation et information de l'associé

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous les moyens, au moins 8 jours avant toute décision ou consultation.

TJR



JH

Article 15 – Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

Article 16 – Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective de l'associé unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La décision d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

Article 17 – Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président au regard des dispositions du code du travail.

Article 18 – Dissolution et liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

TR



Handwritten signature in black ink.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 19 – Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 20 – Engagements pour le compte de la Société

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

Article 21 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 22 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

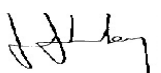
Fait à Créteil le 01/04/2019 en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Madame RENARD Thi Thanh Trang



Page 7 sur 7

TR



ATTESTATION DE PARUTION

Référence annonce : LEG181642

Annonce commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans le journal :
Le Nouvel Economiste du 31-05-2019

Le journal Le Nouvel Economiste est habilité pour l'année 2019 pour le(s) département(s) :
75 - Paris / 91 - Essonne / 92 - Hauts-de-Seine / 93 - Seine-Saint-Denis / 94 - Val-de-Marne

Annonce

A & L COIFFURE

SASU au capital de 2.000€
Siège social : 28 RUE ANDRE, 94470
BOISSY-SAINT-LÉGER
848 408 027 RCS de CRÉTEIL

Le 01/04/2019, l'AGE a décidé de
transférer le siège social au :
Galerie Commerciale de Créteil l'Echat,
92 Avenue du General de Gaulle, 94000
CRÉTEIL.
Modification au RCS de CRÉTEIL

(Agrandissement)

A & L COIFFURE

SASU au capital de 2.000€
Siège social : 28 RUE ANDRE, 94470
BOISSY-SAINT-LÉGER
848 408 027 RCS de CRÉTEIL

Le 01/04/2019, l'AGE a décidé de
transférer le siège social au :
Galerie Commerciale de Créteil l'Echat,
92 Avenue du General de Gaulle, 94000
CRÉTEIL.
Modification au RCS de CRÉTEIL

SOCIÉTÉ NOUVELLE DU NOUVEL ECONOMISTE
dite S2NE
SA au capital de 37.000 €
SIREN : 809 449 234 - Code APE 5819Z
31 avenue du Général Michel Bizot - 75012 PARIS
Tél : 01 75 444 104 - Fax : 01 75 444 118

Attestation émise le 22/05/2019 15h05

Société Nouvelle du nouvel Economiste - S.A. au capital de 37.000 Euros - 31 avenue du Général Michel Bizot 75012 Paris
RCS PARIS 809 449 234 - Tél : 01 75 444 104- Fax - 01 75 444 118

Greffe du tribunal de commerce de Créteil



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 16/10/2019

Numéro de dépôt : 2019/32134

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : A & L COIFFURE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 848 408 027

N° gestion : 2019 B 01163

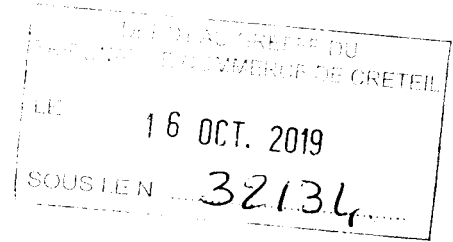


SASU A & L COIFFURE

Au capital social de 2000 d'Euros

Siège social : 28, Rue André 94470 Boissy-Saint-Leger

Immatriculation : 848 408 027 RCS CRETEIL



Procès-verbal des décisions de l'associé unique prises le 1^{er} avril 2019 au siège social de la société

Je soussignée Mme Renard Thi Thanh Trang agissant en qualité de Présidente et d'associée unique de la SASU A & L COIFFURE, prend les décisions ci-après concernant :

- le transfert du siège social dans le département ;
- la modification des statuts en conséquence de la première décision.

Prise de décisions

Première décision

L'associée unique décide de transférer le siège social de la société sis actuellement à Boissy-Saint-Leger (94470), 28 Rue André à l'adresse suivante : Créteil (94000), Galerie Commerciale de Créteil L'Echat, 92 Avenue du Général de Gaulle à compter du 1er avril 2019.

Deuxième décision

Comme conséquence de la première décision prise, l'associée unique décide de modifier, de la manière suivante, l'article 4 des statuts :

Article 4 – Siège social

Le premier alinéa de cet article est annulé dans sa forme initiale figurant dans les statuts et sera désormais rédigé de la manière suivante :

« Le siège social de la société est fixé à :

Galerie Commerciale de Créteil L'Echat

92, Avenue du Général de Gaulle

94000 CRETEIL. »

Le reste de l'article demeure sans changement.

Le Président accomplira toutes les formalités requises par la loi en conséquence des décisions qui précèdent.

De tout ce qui précède, le Président a rédigé et signé le présent procès-verbal qui sera inséré sur le registre des décisions.

A Boissy-Saint-Leger le 1^{er} avril 2019

L'associée unique et Présidente

Mme Renard Thi Thanh Trang

